

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 30 avril 2026

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10 avril 2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DEPOT ROUEN PETIT-COURONNE

1295, rue Aristide Briand
76650 Petit-Couronne

Références : UDRD.2026.04.R.93
Code AIOT : 0005800360

1) Contexte

Le 10 avril 2026, l'inspection des installations classées a effectué une visite d'inspection du dépôt d'hydrocarbures exploité par la société DRPC sur le territoire de la commune de Petit-Couronne.

Cette visite d'inspection intervenait dans le cadre de la remise en service du bac 903, inexploité depuis la cessation d'activité de l'ancienne raffinerie PETROPLUS de Petit-Couronne en 2012.

Conformément aux prescriptions de l'article 1.4.2 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2023 encadrant les conditions d'exploitation des installations de l'établissement, toute remise en service d'un bac de stockage d'hydrocarbures doit être précédée d'une visite de l'inspection des installations classées, visant à contrôler l'état du bac, de sa cuvette de rétention, et le bon fonctionnement des mesures de maîtrise des risques et des moyens de défense contre l'incendie associés.

Le présent rapport rend compte de cette visite, annoncée le 26 mars 2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DEPOT ROUEN PETIT-COURONNE
- 1295, rue Aristide Briand 76650 Petit-Couronne
- Code AIOT : 0005800360
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : non
- Installation objet de la visite : bac 903 implanté sur le parc de stockage du Milthuit, accessible depuis la rue M5. D'un diamètre de 36 mètres, le bac 903 est équipé d'un toit géodésique sans écran interne, et dispose d'une double paroi en béton. Il est autorisé par l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2023 pour le stockage de gazole selon un volume de 13 840 m³ ou un tonnage de 11 740 tonnes. Son niveau d'exploitation est fixé à 13,72 mètres.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- ATEX
- Risque incendie
- Sécurité/sûreté
- Stratégie de défense incendie
- Vieillessement (arrêté ministériel du 4 octobre 2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Récolement du bac 903 avant remise en service	Article 1.4.2 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2023

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 10 avril 2026 a permis :

- d'échanger avec la société DRPC sur les travaux de remise en état du bac 903 (comprenant une épreuve hydraulique et la pose d'un toit géodésique en remplacement du toit flottant hors d'usage) et de sa double paroi en béton (reprise des défauts intérieurs), en passant en revue le corpus documentaire lié à ces travaux (dont les rapports d'inspection avant/après travaux, la note de calcul de tenue au feu de la paroi en béton, la fiche de calcul des niveaux haut et très haut, l'instrumentation et les moyens de défense contre l'incendie (DCI)) ;
- de constater in situ la réalisation desdits travaux, tout en identifiant certaines opérations encore nécessaires au 10 avril 2026 - et dûment effectuées depuis - (dont l'implantation du dispositif de protection contre la foudre, la fermeture et la vérification de l'étanchéité de la porte de la double paroi, la fermeture des trous d'homme) ;
- de réaliser, avec succès, des tests des mesures de maîtrise des risques (MMR) suivantes :
 - les sondes de niveau haut et niveau très haut ;
 - les deux détecteurs d'hydrocarbures liquides dans l'espace annulaire - incluant une levée de doute chronométrée (en moins de 20 minutes) entre le signal de détection du liquide en salle de contrôle, et la transmission à la salle de contrôle d'un message radio par l'opérateur chargé d'effectuer la levée de doute depuis la passerelle située au sommet du bac ;
 - le dispositif de détection feu via câble thermofusible dans l'enceinte de la double paroi ;

- de mener, avec succès, un essai (à l'eau) des moyens de DCI sur un scénario de feu de bac (boîte à mousse et couronne de refroidissement).

Au sortir de cette visite, l'inspection des installations classées a adressé, par courrier électronique du 10 avril 2026, des demandes complémentaires à la société DRPC, relatives à :

- la finalisation de certains travaux (dont la protection contre la foudre, la fermeture et l'étanchéité de la porte de la double paroi, la fermeture des trous d'homme, la pose d'un éclairage au droit des détecteurs dans l'espace annulaire pour permettre les levées de doute la nuit, le nettoyage d'une buse de la couronne de refroidissement) ;
- la transmission d'éléments complémentaires (dont les fiches de scénarios DCI, le dossier des ouvrages exécutés, les procédures de levée de doute et de purge, l'émargement attestant la formation des opérateurs ou le calendrier des formations correspondantes).

La société DRPC a communiqué l'ensemble des éléments attendus, par courriers électroniques des 13, 16 et 17 avril 2026.

Considérant ce qui précède, l'inspection des installations classées ne s'oppose pas (au sens de l'article 1.4.2 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2023) à la remise en service du bac 903, pour y stocker du gazole.

Selon les indications de la société DRPC lors de la visite, cette remise en service s'effectuera par transfert interne de bac à bac (depuis le bac 932) ; ce faisant, la société DRPC devra assurer une surveillance humaine des installations pendant toute la durée de l'opération, par des opérateurs formés, aptes à identifier et signaler tout incident, et à intervenir en cas de nécessité.

En outre, le présent rapport comporte deux demandes, relatives au report visuel des alarmes en salle de contrôle, et au suivi dans le temps du vieillissement et de l'intégrité des tuyauteries.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Récolement du bac 903 avant mise en service

Référence réglementaire : article 1.4.2 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2023
Thème(s) : risques accidentels, contrôle des installations avant mise en service
Prescription contrôlée : La remise en service des installations de stockage (bacs) et de chargement/déchargement (gare routière, postes navires) de liquides inflammables ne peut être réalisée tant que les installations (bacs, tuyauteries, cuvettes de rétention, postes de chargement et déchargement navires ou camions, moyens de lutte contre un éventuel incendie et mesures de maîtrise des risques) ne sont pas remises en état, vérifiées et mises en conformité avec les dispositions du présent arrêté. La remise en service de ces installations est précédée d'un avis favorable du préfet suite à la réception d'une demande de remise en exploitation de ces installations, accompagnée de tous les documents nécessaires permettant de démontrer cette mise en conformité. Une inspection hors exploitation détaillée des réservoirs et une inspection complète par un organisme compétent des tuyauteries et accessoires associés (pompes, vannes...), ainsi que les éventuels travaux nécessaires, sont réalisés avant leur remise en service. En ce qui concerne les tuyauteries, des contrôles portant sur le bon état et l'absence de fuite des tronçons enterrés (traversées de voiries internes ou externes au site, nappe de contournement, traversées de rétention...) sont effectués avant leur remise en service.
Constats : En application du II de l'article R.181-46 du code de l'environnement, qui prévoit que toute modification notable apportée aux installations doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation, la société DRPC avait transmis à l'inspection des installations classées, par courrier électronique du 11 avril 2023, un porter à connaissance relatif à un projet de réaffectation des bacs 903 et 904 en gazole. L'instruction dudit porter à connaissance avait été menée en parallèle de la mise à jour de l'arrêté préfectoral cadre du site (cf. arrêté préfectoral du 11 octobre 2023), lequel a autorisé l'exploitation des deux bacs, sous réserve de leur remise en état, et d'une visite d'inspection préalable, conformément à l'article 1.4.2 de l'arrêté préfectoral (cf. descriptif du présent point de contrôle). Plus récemment, au cours d'une visite d'inspection le 12 février 2026, la société DRPC avait informé oralement l'inspection des installations classées de l'avancement des travaux de remise en état du bac 903, et fait part de son intention de procéder à sa remise en service. Par courrier électronique du 3 avril 2026, la société DRPC a transmis à l'inspection des installations classées les documents suivants : le rapport d'inspection du bac avant travaux, établi par une société tierce spécialisée, détaillant l'état de la cuvette de rétention, de la double paroi en béton (enceinte située à une distance de 1,5 m de la robe, distance inférieure à 5 m, en conformité avec l'article 25-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010), et du bac (fond, robe et piquages, toit flottant) ; ce rapport livre un certain nombre de conseils pour la remise en état des installations (les photographies jointes au rapport mettent en évidence une dégradation certaine du bac, inexploité depuis 2012, tout particulièrement de son toit flottant) ;

- les documentations techniques de l'instrumentation et des mesures de maîtrise des risques implantées sur le bac et sa double paroi en béton : sondes de niveau haut et niveau très haut, détecteurs d'hydrocarbures liquides dans l'espace annulaire entre la robe du bac et la double paroi en béton, et câble thermofusible pour détection d'incendie, conformément aux articles 25-3 et 25-4 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 ;
- la fiche de calcul pour le positionnement des sondes de niveau haut et niveau très haut ; l'implantation desdites sondes a été effectuée par le fournisseur, aux positionnements calculés (cf. procès-verbal du fournisseur transmis par la société DRPC par courrier électronique du 13 avril 2026) ;
- une note de calcul relative à la tenue au feu de la double paroi en béton, établie par un bureau d'études externe ; le document valide la tenue au feu RE240 de l'enceinte bétonnée, conformément à l'article 25-2 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 ;
- les fiches techniques des moyens de défense contre l'incendie, et le schéma de tuyauteries afférentes (PID) ;
- les plans du nouvel escalier en colimaçon, implanté à l'extérieur de la double paroi en béton, permettant l'accès à la toiture du bac.

Au cours de la visite d'inspection du 10 avril 2026, la société DRPC a indiqué que tous les travaux de remise en état du bac préconisés par la société tierce spécialisée avaient été réalisés, et présenté le rapport d'inspection après travaux. Ce rapport confirme effectivement que *"l'ensemble des travaux nécessitant la mise hors exploitation ont été réalisés"*, et la société tierce spécialisée stipule qu'elle *"n'émet aucune contre-indication à la remise en service du réservoir 903."*

Pour précision des travaux effectués, la société DRPC a indiqué que l'état du toit flottant historique ne permettait pas sa réutilisation ; le bac étant riveté, le toit flottant et son joint périphérique ont été déposés, avant création d'un toit géodésique, sans écran interne. Un revêtement interne a été apposé au fond et sur la robe du bac, jusqu'à la première ligne de rivets. La peinture externe de la robe pourra être effectuée en exploitation, dans le respect du plan de prévention et des règles de sécurité, à l'instar d'autres bacs du dépôt.

La société DRPC a également présenté la fiche des tests de bon fonctionnement des MMR (tests effectués par les opérateurs du site). Pour chaque item, cette fiche (datée du 9 avril 2026) précise :

- l'organe de détection : bouton d'arrêt d'urgence (en salle de contrôle ou en pomperie) ; détecteur d'hydrocarbures liquides ; détection feu ; sonde de niveau ;
- le vecteur d'alerte : voyant de détection d'hydrocarbures ; voyant d'arrêt d'urgence ; voyant de MMR ; buzzer et/ou alarme en supervision ;
- l'action subséquente : fermeture des vannes de pied de bac ou nourrice ; clapet de pied de bac ; évacuation eaux cuvette.

En l'occurrence, la fiche entérine le bon fonctionnement des différents détecteurs, renvoyant un buzzer et/ou une alarme en supervision ; cependant, la fiche précise que la signalisation visuelle par voyants est en cours de déploiement.

Demande n° 1 : la société DRPC transmettra à l'inspection des installations classées, avant le 29 mai 2026, les justificatifs attestant du déploiement effectif de la signalisation visuelle pour les voyants de détection d'hydrocarbures, les voyants d'arrêt d'urgence et les voyants de MMR.

La société DRPC a également présenté le fonctionnement du dispositif de câble thermofusible à sécurité positive mis en œuvre dans l'enceinte de la double paroi en béton pour détecter un incendie. Selon la notice du fournisseur, le câble thermofusible permet d'identifier une hausse de chaleur anormale, avec un seuil fixe de 90°C +/-15%, assimilable à la phase préliminaire d'un incendie. En cas d'élévation de température, la fonte des gaines isolantes constituant le câble provoque un court-circuit et génère une alarme en salle de contrôle. Un boîtier, fixé à l'extérieur de la double paroi en béton, permet d'évaluer le bon fonctionnement du câble.

Sur le terrain, l'inspection des installations classées a pu constater la remise en état du bac, telle que décrite ci-dessus ; subsistaient cependant quelques opérations encore nécessaires, dont l'implantation du dispositif de protection contre la foudre, la fermeture et la vérification de l'étanchéité de la porte de la double paroi, et la fermeture des trous d'homme.

Ces travaux ont été réalisés consécutivement à la visite d'inspection, comme l'attestent les éléments transmis par la société DRPC par courriers électroniques des 13, 16 et 17 avril 2026.

L'inspection des installations classées a également constaté que le tronçon de la nourrice le plus proche de la double paroi en béton et dans l'espace annulaire a été remplacé, tout comme la ligne de purge ; en revanche, une partie amont de la nourrice depuis le merlon de la cuvette de rétention est manifestement d'époque, avec un support de tuyauterie présentant un aspect corrodé.

Demande n° 2 : la société DRPC veillera au vieillissement et à l'intégrité des tuyauteries et supports de tuyauteries, notamment dans le cadre du PMII. Les contrôles doivent porter sur le bon état et l'absence de fuite sur l'intégralité des lignes, en particulier au niveau des tronçons enterrés (par exemple, les tronçons traversant les merlons de cuvettes). Les travaux de reprise nécessaires sont effectués selon une cinétique appropriée permettant de garantir la survenue de tout incident. Les justificatifs de ce suivi et des travaux menés est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées a demandé la réalisation de tests des mesures de maîtrise des risques (MMR) suivantes :

- les sondes de niveau haut et niveau très haut ;
- les deux détecteurs d'hydrocarbures liquides dans l'espace annulaire ;
- le dispositif de détection feu via câble thermofusible dans l'enceinte de la double paroi.

Ces essais ont été menés avec succès, permettant la transmission d'un signal d'alerte en salle de contrôle et la fermeture des vannes.

En ce qui concerne la détection d'hydrocarbures liquides dans l'espace annulaire, le signal d'alerte est transmis en salle de contrôle lorsque les deux détecteurs sont activés. Sur ce point, la société DRPC a confirmé que tout défaut d'un détecteur (en raison d'une panne ou de salissures) était interprété comme un déclenchement (technologie à sécurité positive), et que l'automate du site est bien programmé pour interpréter comme une double détection la combinaison entre un détecteur en alarme et un détecteur en défaut.

Dans le cadre du test, un opérateur a effectué une levée de doute chronométrée en moins de 20 minutes, délai de rigueur défini à l'article 25-3 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 et au-delà duquel le déversement automatique de mousse dans l'espace annulaire serait exigé.

Commentaire n° 1 : l'inspection des installations classées attire l'attention de la société DRPC sur la formation nécessaire et suivie dans le temps de tous les opérateurs du site aux différentes procédures de levée de doute, et sur la réactivité attendue de leur part, afin qu'ils soient en

mesure d'effectuer avec diligence et efficacité les vérifications nécessaires, notamment en cas de détection d'hydrocarbures liquides dans l'espace annulaire du bac 903, et ce, en toutes circonstances.

Un essai (à l'eau) des moyens de DCI sur un scénario de feu de bac (boîte à mousse et couronne de refroidissement) a pareillement été réalisé, avec succès. A cette occasion, l'inspection des installations classées a toutefois identifié qu'une buse de la couronne de refroidissement, située en "extrémité Sud", était obstruée. Par courriers électroniques des 13 et 17 avril 2026, la société DRPC a transmis les fiches de scénarii POI du bac, et confirmé le nettoyage de la buse précitée.

Commentaire n° 2 : considérant ce qui précède, l'inspection des installations classées ne s'oppose pas (au sens de l'article 1.4.2 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2023) à la remise en service du bac 903, pour y stocker du gazole.

Selon les indications de la société DRPC lors de la visite, cette remise en service s'effectuera par transfert interne de bac à bac (depuis le bac 932) ; ce faisant, **la société DRPC devra assurer une surveillance humaine des installations pendant toute la durée de l'opération, par des opérateurs formés, aptes à identifier et signaler tout incident, et à intervenir en cas de nécessité.**

Type de suites proposées : sans suite